



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 30 avril 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 02/05/2007

D - 20070255

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 30 avril Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, Mme Anne WALRYCK, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, M. Daniel JAULT, Mme Michèle DELAUNAY, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO,

Excusés :

M. Stéphan DELAUX, Mme Françoise PUJO, Mme Chrystèle PALVADEAU, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, M. Jacques COLOMBIER,

Exploitation d'équipements sportifs et de loisirs. Délégation de service public. Appel public à concurrence. Autorisation.

M. Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La ville de Bordeaux a confié par contrat de délégation de service public, le 20 décembre 2002, l'exploitation de plusieurs équipements à la société Bordelaise de Sports et de Loisirs Axel Véga ci-dessous listés :

- le Vélodrome Stadium du Lac
- la Patinoire de Mériadeck
- les Tennis de Mériadeck
- le Bowling de Mériadeck
- un espace d'animation en plein air pour la patinoire provisoire d'hiver.

Ce contrat, conclu pour une durée de 5 ans, prend fin le 31 décembre 2007.

Nous nous sommes évidemment interrogés sur l'opportunité de conserver ce mode de gestion.

En effet, pour exploiter ces équipements qui doivent répondre à des missions bien identifiées, la Ville a le choix entre une gestion directe et une gestion déléguée.

La gestion directe peut présenter l'avantage d'un contrôle plus étroit de la part de la collectivité, mais les équipements concernés, du fait de leur spécificité, nécessitent une gestion dynamique et professionnelle, destinée à optimiser leur utilisation afin de limiter l'incidence de leur fonctionnement sur les finances communales.

En effet, ces équipements à caractère sportif doivent être orientés prioritairement vers la pratique sportive du plus grand nombre, vers l'initiation des enfants et scolaires, mais aussi être utilisés pour des manifestations sportives de haut niveau.

Ils sont de taille importante et peuvent recevoir un public nombreux pour des spectacles et manifestations diverses.

Ces missions de service public sont particulièrement marquées pour la Patinoire Mériadeck, la patinoire provisoire d'hiver et le Vélodrome, de manière moins importante pour le Bowling et les Tennis.

Il apparaît cependant nécessaire de rechercher un gestionnaire unique pour l'ensemble de ces équipements aujourd'hui complémentaires, qui devra optimiser leur utilisation et leur fonctionnement tout en respectant les exigences du service public et une enveloppe budgétaire pré déterminée.

Ceci appelle un travail de spécialistes et une gestion individualisée, combinant les exigences de service public et le souci d'utilisation optimale des équipements. Il s'agit en effet de donner à ces équipements, auxquels les usagers sont très attachés, une gestion moderne et conforme aux objectifs de la politique sportive, éducative, culturelle et d'animation de la Ville.

Telles sont les raisons pour lesquelles il apparaît préférable de maintenir le mécanisme de la délégation de service public, étant entendu que celle-ci pourra être accordée à une société commerciale, à une société d'économie mixte locale, ou à une association loi 1901. Cette délégation prendra la forme d'une régie intéressée. De ce fait, et en vertu de l'article L1411-4 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie pour avis. De

même, le Comité Technique Paritaire sera consulté avant la délibération portant sur le choix du délégataire.

La loi 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée fait obligation à la Commune de procéder à une mise en concurrence pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre après examen de leur garanties professionnelles et financières, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Par décision en date 15 décembre 2006 n°298618 - Société Corsica Ferries, le Conseil d'Etat vient d'affirmer la faisabilité d'une procédure ouverte en matière de délégation de service public à l'instar de la procédure d'appel d'offres ouvert en matière de marché public. Lors de la même commission, les membres sont appelés à se prononcer dans un premier temps sur les conditions de recevabilité des candidatures (au regard des garanties professionnelles et financières et des aptitudes à assurer la continuité du service public) et en second lieu sur les offres des candidats retenus à l'issue de l'ouverture de la première enveloppe.

En conséquence, la Ville de Bordeaux engagera une procédure « ouverte » de délégation de service public dans laquelle le dossier de consultation sera remis à tous les candidats qui en feront la demande. Dans ce schéma, les candidats produiront en même temps une candidature et une offre dans deux enveloppes séparées. Le choix définitif du délégataire sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal au terme d'une phase de négociation avec les candidats dont les offres auront été retenues.

Dans ce dispositif, la Commune restera propriétaire des installations et assurera les travaux de gros entretien. Le délégataire aura la charge de faire fonctionner le service, d'assurer la relation avec les usagers, de couvrir les charges de petit entretien et de renouvellement courant et de percevoir les recettes selon les tarifs fixés dans le contrat et ceux que le Conseil Municipal votera chaque année.

Le cahier des charges précisera le contenu des obligations de service public –accueil des clubs sportifs et des autres pratiquants, disponibilité des équipements- et les conditions dans lesquelles les charges relatives à ces obligations seront évaluées. Il déterminera la procédure par laquelle la Ville adaptera ses exigences de service public à l'évolution des besoins. Le contrat déterminera avec précision les charges qui seront de la responsabilité du délégataire et celles qui incomberont à la Ville. Il ne pourra en aucun cas excéder 5 ans comme la précédente délégation qui s'achève.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- vous prononcer sur le principe de déléguer l'exploitation des équipements sportifs et de loisirs (Vélodrome, Patinoire, Bowling, Tennis, espace d'animation pour la patinoire provisoire d'hiver) et autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure ouverte de délégation de service public,
- décider que cette délégation soit réalisée en la forme d'une régie intéressée,
- approuver le cahier des charges contenant les caractéristiques du service public délégué,
- décider que la Commission d'appel d'offres soit la Commission mentionnée à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,
- autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel public à la concurrence selon l'avis du Conseil d'Etat et conformément à la loi 93-122 du 29 janvier 1993.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 30 avril 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Jean-Michel GAUTÉ
Adjoint au Maire

INTRODUCTION

La Ville de Bordeaux est propriétaire des équipements suivants : Vélodrome du Lac, Patinoire de Mériadeck, Tennis de Mériadeck, et Bowling de Mériadeck dont l'exploitation a été, ces cinq dernières années, déléguée à une société, par une convention de régie intéressée. La ville de Bordeaux entend proposer dans le présent cahier des charges le maintien d'une régie intéressée. A cette fin, l'ensemble des documents publics afférents à la période passée est annexé au présent document.

La Ville de Bordeaux confie également au délégataire une mission provisoire qui consiste à installer et exploiter une patinoire extérieure d'hiver pour les fêtes de fin d'année.

Les équipements concernés ont en effet une vocation de service public à des degrés différents.

La Ville affirme la vocation de ces équipements à développer les pratiques sportives et ludiques auxquelles ils sont destinés et à favoriser l'accès, en particulier, des clubs et des élèves des établissements d'enseignement.

Elle souhaite que ces équipements soient valorisés dans le double souci d'y développer la pratique sportive, culturelle et d'animation et d'alléger les coûts pour la collectivité. Elle entend le faire en étroite partenariat avec le délégataire qui adhérera à ces objectifs.

SECTION 1 – DISPOSITIONS

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES

Article 1 – Dispositions générales

Dans le cadre de la mission de service public qui sera déléguée, le délégataire devra :

- assurer l'accueil et l'animation des activités physiques, sportives et récréatives inhérentes aux équipements qui lui sont confiés.
- assurer l'accueil et le développement de manifestations à caractère culturel.
- assurer la gestion, l'exploitation et la promotion de l'ensemble des équipements.
- assurer la mise en place, le raccordement, le gardiennage et l'exploitation d'une patinoire extérieure d'hiver de la fin novembre à fin décembre ou début janvier.
- assurer les éventuelles adaptations des équipements nécessaires pour des manifestations de portée internationale.

Le délégataire ne pourra pas être organisateur de spectacles ou de manifestations sportives ou autres.

Le délégataire pourra, avec l'accord de la Collectivité, dans le respect des règles édictées pour chacun des équipements et en préservant leur affectation au service public, exploiter toutes activités accessoires telles que vente de boissons et de produits alimentaires, vente et location d'équipements sportifs.

Dans l'ensemble des équipements exploités par le délégataire, la Ville autorise ce dernier à consentir toute convention d'occupation du domaine public compatible avec la destination des lieux (notamment affichage publicitaire, distributeurs de denrées diverses ou de services ...).

L'affichage publicitaire autorisé ne devra comporter aucun caractère politique, confessionnel ou syndical, hormis celui annonçant les manifestations d'un tel caractère devant se dérouler dans les lieux exploités par le délégataire.

A la demande de la Ville, le délégataire sera tenu de faire cesser, sans délai, toute occupation qui serait contraire à l'ordre public.

Le délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes.

Les orientations de gestion prévues par le délégataire seront présentées à la Collectivité en même temps que les comptes rendus cités chapitre VI. Elles devront s'inscrire dans le cadre de celles fixées par la Ville en la matière.

Article 2 - Définition du contrat à intervenir

La Collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable de l'exploitation des équipements, les gère conformément à ces dispositions.

Le délégataire est le seul responsable des dommages causés par l'exploitation des équipements tant vis-à-vis de la collectivité que des usagers et autres tiers.

Article 3 - Durée du contrat

Le contrat est d'une durée de cinq années à compter de sa prise d'effet.

Il prendra effet le 1^{er} janvier 2008 et se terminera le 31 décembre 2012

Il ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction mais il pourra être prorogé dans les conditions prévues aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Article 4 - Contrat en cours à la date d'effet du contrat

Le délégataire s'oblige à reprendre tous les engagements souscrits par l'exploitant antérieur, contrats engagements commerciaux et engagements tarifaires étant précisé que la liste jointe au présent cahier des charges est arrêtée au 30 mars 2007. Pour tenir compte de modifications éventuelles susceptibles d'intervenir d'ici la signature du contrat, la liste mise à jour sera jointe au contrat.

Le délégataire remboursera à l'exploitant antérieur les dépôts, cautionnements, avances, acomptes, toutes créances quelconques et charges payées d'avance à la date de prise d'effet du contrat. Inversement, l'exploitant antérieur versera au délégataire les avances, acomptes et produits perçus d'avance à la même date.

Article 5 - Description locaux, matériels et mobiliers

L'ensemble des locaux, matériels et mobiliers objets de la délégation font l'objet d'un inventaire qui sera annexé au contrat.

Les plans et descriptifs de l'ensemble des locaux faisant partie du périmètre de la délégation sont annexés au présent document de consultation.

Article 6 - Prise de possession des équipements

La remise de l'ensemble des locaux, matériels et mobiliers faisant partie du service délégué s'effectuera au plus tard le jour de la prise d'effet du contrat.

Un inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des biens dont le délégataire assurera la gestion sera réalisé de façon contradictoire à la date de la prise d'effet du contrat. Par analogie, le même type d'inventaire sera réalisé en fin de contrat.

CHAPITRE II – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 7 - Conditions générales d'exploitation

Dans le cadre de la délégation, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Article 8 – Fermeture pour travaux

Le délégataire est informé qu'en raison de travaux prévisibles et importants affectant la patinoire Mériadeck et les tennis Mériadeck, ces équipements seront fermés pour une période qui sera portée en son temps à la connaissance du délégataire. Les travaux seront exécutés en concertation avec lui.

Article 9 – Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture et de fermeture des équipements sont fixées par les règlements intérieurs.

Article 10 - Conditions d'accès aux équipements

A - Accès des scolaires et des clubs

Le délégataire devra accueillir les élèves des établissements d'enseignement ainsi que les clubs sportifs, dans les plages horaires hebdomadaires ci-après, par établissement :

PATINOIRE

Pendant la période en glace et hors jours de concert :

- Entraînements et compétitions sportives des clubs sportifs à titre gratuit

Lundi	6h30 – 8h 12h15 – 13h15 17h30 – 23h30 (réfection glace comprise)
Mardi	6h30 – 8h 12h15 – 13h15 17h30 – 20h45
Mercredi	6h30 – 14h15 (réfection glace comprise) 17h15 – 23h (réfection glace comprise)
Jeudi	6h30 – 8h 12h15 – 13h15
Vendredi	6h30 – 8h 12h15 – 14h 17h30 – 20h45 (réfection glace comprise)

Samedi	7h – 14h15 (réfection glace comprise) 17h30 – 20h45 (réfection glace comprise)
Dimanche	7h – 9h45 12h45 – 14h45 18h15 – 23h45 (réfection glace comprise)

- Les clubs sportifs suivant utilisant la patinoire bénéficieront d'un maximum de 1 000 heures chacun :

Bordeaux Gironde Hockey 2000
Bordeaux Sport de Glace

- Scolaires
Lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires de 9h à 12h et de 14h15 à 17h15.

STADIUM

Pour les clubs sportifs à titre gratuit :

- Cyclisme

Entraînement : mardi au vendredi de 17h à 20h toute l'année et compétitions de niveau local et régional suivant planning, le tout avec un maximum annuel de 900 heures.

Fédération Française de Cyclisme : 250h par an

- Athlétisme

Entraînement : mardi au vendredi de 17h à 20h toute l'année et compétitions de niveau local et régional suivant planning pendant la période hivernale, le tout avec un maximum de 500 heures.

- UNSS, UGSEL, USEP, FNSU, UFOLEP

Compétitions suivant planning et pour un maximum de :

UNSS	– 30h par an,
UGSEL	– 10h par an,
USEP	– 16h par an,
FNSU	– 10h par an,
UFOLEP	– 10h par an

Fédération Française d'Athlétisme : 80h par an

Association de roller Air : 120h par an

Association Bordelaise pour la Promotion du Modélisme : 200 h par an.

- Ville de Bordeaux et à titre gratuit : 2 jours par an suivant planning

- Scolaires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires de 9h à 12h et de 14h15 à 17h15.

TENNIS DE MERIADECK

A titre gratuit :

A titre gratuit au profit de l'Union Saint Bruno :

2 courts à l'année pour les périodes suivantes :

- période scolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 18h à 22h et le mercredi, samedi, dimanche de 9h à 22h
- période petites vacances (hivers, pâques, toussaint) et grandes vacances d'été : tous les jours (7) de 9h à 20h.

L'affectation des plages horaires réservées aux établissements d'enseignement et aux clubs sportifs est susceptible d'évoluer en cours d'année et il appartiendra au délégataire d'opérer les modifications nécessaires afin d'assurer une utilisation optimale des équipements.

En cas de conflit avec l'utilisateur portant sur les changements d'affectation des plages horaires, le délégataire saisira la Ville qui fixera les nouvelles affectations.

Dans le cas où des plages horaires réservées aux scolaires ou aux clubs ne seraient pas utilisées, le délégataire sera autorisé à les utiliser pour d'autres usagers.

B – Accès individuel

Le délégataire doit assurer l'accès du plus grand nombre dans les conditions d'égalité propres au service public.

Le délégataire a notamment l'obligation d'accueillir tous les demandeurs dans le respect des normes de sécurité.

C - Accès aux organisateurs de spectacles

Le délégataire mettra tout en œuvre pour accueillir tous types de spectacles ou de manifestations sur les sites de la Patinoire ou du Stadium.

Article 11 - Règlements de service des équipements

Chaque équipement fait l'objet d'un règlement de service qui est porté à la connaissance des usagers.

Les règlements de service de chaque équipement comprennent notamment le régime des inscriptions, les horaires d'accès du public, les règles de discipline, les modalités d'information et le régime de perception des droits d'entrée.

Les règlements de service sont proposés par le délégataire. Ils seront arrêtés par l'autorité compétente de la Ville.

Les règlements de service de chacun des équipements seront annexés au contrat à intervenir dans les meilleurs délais.

Article 12 - Surveillance

Le délégataire déclare connaître les textes et règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les équipements dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à animer.

Le délégataire assure la surveillance de l'ensemble des équipements qui lui sont confiés.

Il doit notamment veiller au respect des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Article 13 - Registre des réclamations

Le délégataire tient à la disposition des usagers un registre de réclamation. Celui-ci est présenté, à toute demande, aux agents mandatés par la Collectivité.

Chaque année, à l'occasion des comptes rendus visés au chapitre VI, le délégataire établit une synthèse des réclamations présentées par les usagers.

CHAPITRE III – REGIME DU PERSONNEL

Article 14 - Reprise du personnel

Les personnels antérieurement affectés à l'exploitation et dont la liste figure en annexe au présent cahier des charges sont affectés à la délégation. En conséquence le délégataire assure la reprise des contrats de travail en cours.

Il devra respecter les conditions de rémunération et avantages dont bénéficient ces personnes.

Article 15 - Election de domicile

Le délégataire est tenu d'avoir un représentant en résidence à BORDEAUX.

Article 16 – Modalités de reprise du personnel

Un compte sera établi entre les employeurs successifs en début et en fin de contrat, définissant les droits à congés payés des personnels, chaque employeur supportant la charge des droits acquis au titre de sa période d'emploi.

Le délégataire et son prédécesseur effectueront les régularisations de charges en fonction des droits acquis par les salariés au titre des congés payés. A l'expiration du contrat à venir, il s'engage à procéder de même avec son successeur.

CHAPITRE IV – CLAUSES FINANCIERES

Article 17 - Tarifs perçus auprès des usagers

Le délégataire percevra les recettes du service auprès des usagers selon les tarifs approuvés par la Collectivité.

Les tarifs perçus auprès des usagers doivent répondre aux exigences d'une exploitation équilibrée.

Toutefois, la Collectivité pourra fixer des tarifs spéciaux ou gratuits pour certaines catégories d'usagers.

Le niveau maximum des tarifs adoptés par le Conseil Municipal et applicable à chaque catégorie d'usagers à la date d'entrée en vigueur du contrat sera précisé en annexe de celui-ci. A titre d'information, les tarifs existant à ce jour figurent en annexe au présent document.

Chaque année, avant le 1^{er} février, le délégataire propose à la Collectivité une grille tarifaire s'appliquant à la saison suivante (1^{er} septembre – 31 août).

Toute modification tarifaire devra faire l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal de la Ville.

Des prestations de services peuvent être vendues par le délégataire aux différents utilisateurs des équipements dans le respect de la législation en vigueur.

Le délégataire pourra, pour ces prestations accessoires au service, appliquer des tarifs particuliers.

Il en informera préalablement l'autorité municipale qui pourra dans le délai d'une semaine s'opposer à leur application par simple lettre ou courrier électronique.

Article 19 – Mise à disposition gratuites des installations

Les parties conviennent de se réunir pour examiner les mises à disposition gratuites des installations dont le détail (volume horaire et organisme) fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville. Ces mises à disposition seront formalisées par des conventions entre le délégataire et les organismes concernés.

Article 20 - Dispositions comptables

Le candidat transmet avec son offre un budget prévisionnel de la première année d'exploitation de la délégation. .

CHAPITRE V – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 21 - Responsabilité de la collectivité

La Collectivité conserve la responsabilité du gros œuvre de chacun des équipements mis à disposition.

Article 22 - Responsabilité du délégataire

Dès la prise en charge des équipements, le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir de son exploitation. A cet effet, il souscrira les polices d'assurances nécessaires, dont les modalités seront développées dans le contrat.

Le délégataire assurera sa responsabilité vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, à l'exception toutefois des dommages résultant d'un défaut d'intervention sur les ouvrages et matériels en fonction des obligations incombant à la Collectivité.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITE

Article 23 - Contrôle

La Collectivité exerce un contrôle de l'exécution des obligations résultant du contrat et pourra notamment contrôler l'ensemble des renseignements fournis par le délégataire au titre de ses divers comptes-rendus.

A cet effet, les agents accrédités par la Collectivité pourront se faire présenter toutes pièces utiles à la vérification et s'assurer que le dispositif est exploité dans les conditions du contrat et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

Conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et au décret 2005-236 du 14 mars 2005 le délégataire présente chaque année un compte-rendu technique et financier.

Article 24 - Compte-rendu technique

Le délégataire fournira, pour l'année écoulée, au minimum les indications suivantes :

- l'effectif du service avec répartition entre les différents équipements
- la capacité offerte
- l'évolution de la fréquentation des différents équipements avec répartition selon la nature des équipements et des différentes catégories d'utilisateurs
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et du matériel exploité
- les travaux d'entretien de renouvellement et de modernisation effectués ou à effectuer
- des adaptations à envisager.

En outre, le délégataire devra établir un rapport sur la qualité du service rendu aux usagers.

Le compte-rendu technique et le rapport seront adressés à la Collectivité avant le 15 mai de l'exercice suivant celui auquel il s'applique.

Article 25 - Compte-rendu financier

Le compte-rendu rappelle les conditions économiques d'exploitation de l'exercice écoulé. Il précise l'ensemble des recettes et dépenses de l'ensemble des équipements mis à disposition d'une part, et l'ensemble des dépenses et recettes de chacun de ces équipements d'autre part, présentées selon les règles du plan comptable en usage au moment de sa rédaction.

En outre, ce compte-rendu est certifié par le Commissaire aux Comptes du délégataire.

Il doit être remis à la Collectivité avant le 15 mai de l'année suivante celle à laquelle il s'applique.

CHAPITRE VII – SANCTIONS

Article 26 - Sanctions pécuniaires

En cas de retard dans la production des comptes-rendus techniques et financiers, le délégataire encourra une pénalité de 160 Euros par jour de retard.

En cas d'interruption de l'exploitation d'un ou plusieurs équipements visés dans le contrat sauf cas de travaux et de force majeure ou de grève non imputable au délégataire, ce dernier encourra une pénalité de 1 600 Euros par équipement et par jour d'interruption.

Article 27 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la Collectivité, force majeure ou grève non imputable au délégataire, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du délégataire, et notamment celles permettant d'assurer l'accueil des usagers.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique.

Article 28 - Résiliation pour faute

Si le délégataire s'avère dans l'incapacité définitive de poursuivre l'exploitation dans des conditions normales, la Collectivité se réserve de droit de prononcer la résiliation de la délégation pour faute du délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti par la Collectivité.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute seront déterminées d'un commun accord ou, en cas de désaccord, par la juridiction compétente.

CHAPITRE VIII – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Article 29 - Modification du contrat

Toute modification totale ou partielle d'un des éléments constitutifs du contrat notamment par transfert, apport, fusion ou absorption, devra être approuvée par la Collectivité et faire l'objet d'un avenant.

CHAPITRE IX – CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Article 30 - Continuité du service en fin de contrat

L'année précédant la fin du contrat, le délégataire s'oblige à prendre toutes dispositions pour que la cessation du contrat ne suscite aucune rupture dans les conditions de fonctionnement du service public.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pur le délégataire, de prendre, dans les dix derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

A la fin du contrat, la Collectivité ou toute personne qu'elle aura désignée sera subrogée aux droits du délégataire.

Article 31 - Fin du contrat

A l'expiration du contrat, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages, matériels et mobiliers qui font partie intégrante de la délégation.

Trois mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en l'état normal d'entretien des différents matériels de l'exploitation.

En cas de désaccord sur le montant des travaux, la partie la plus diligente demandera la constitution d'une commission de conciliation chargée de donner son avis sur le montant des travaux et ceux qui devront être supportés personnellement par le délégataire.

Cette commission sera composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers.

Faute par ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours à compter de la demande de constitution de la Commission, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif.

Afin de garantir le paiement des travaux qui seraient susceptibles d'être mis à sa charge au titre du présent article, le délégataire devra mettre en place une caution bancaire égale à 10% des dépenses d'exploitation du dernier exercice connu applicable à la première demande.

Les dépenses incombant au délégataire seront, après avis de la commission de conciliation, engagées par la Collectivité sur le montant de la caution.

SECTION 2 – MODALITES D'EXPLOITATION DE LA REGIE INTERESSEE

Le délégataire, dans tous les actes qu'il passe et dans tous les contrats qu'il signe avec les tiers, devra faire connaître qu'il agit au nom et pour le compte de la Collectivité.

Article 32 - Régime des investissements

Investissements immobiliers

Les investissements à caractère immobilier sont réalisés directement par la Collectivité.

Chaque année, un programme des investissements immobiliers sera établi d'un commun accord et annexé au contrat.

A cet effet, le délégataire devra proposer à la Collectivité, avant le 30 septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle ces investissements devront être financés et réalisés, un programme annuel d'investissements immobiliers.

Le programme annuel devra être arrêté par la Collectivité au plus tard avant le 31 mars de l'année.

La Collectivité s'engage à réaliser les investissements correspondants selon l'échéancier déterminé dans chaque programme annuel.

Le programme des investissements immobiliers pour l'exercice 2008 sera annexé au contrat à venir.

Il est également convenu qu'en cas d'urgence, la Collectivité pourra décider la réalisation des investissements immobiliers indispensables à la poursuite d'une exploitation normale.

Investissements mobiliers

Les investissements mobiliers sont réalisés par le délégataire au nom et pour le compte de la collectivité, ils sont financés par la Ville.

Par dérogation, la collectivité réalisera les investissements en matériels et mobiliers dont le montant unitaire dépassera le premier seuil fixé par le code des marchés publics, arrêté à la date présumée (Début 2008) de signature du contrat à la somme de 90 000 euros hors taxes.

A cet effet, le régisseur devra élaborer, avant le 30 septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle ces investissements sont envisagés, un programme annuel d'investissement. Ce programme est soumis à l'avis formel de la collectivité qui s'engage à le fournir avant le 15 janvier de l'année considérée.

Dans son exécution, les avances de trésorerie réalisées trimestriellement (cf. article 38 ci-après) par la collectivité intégreront les investissements tels qu'ils sont prévus dans le programme annuel précité.

Le programme des investissements mobiliers de l'année 2008 relatifs aux équipements mis à disposition sera joint au contrat à venir.

Article 33 - Travaux d'entretien et de réparation

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés dans les conditions ci-après :

A. Travaux de gros entretien et de grosses réparations

Les travaux de gros entretien et de grosses réparations des biens immobiliers et des locaux s'entendent au sens de la définition des travaux qui relèvent du propriétaire tels qu'ils figurent dans le Code civil. Ils sont à la charge de la Collectivité.

Chaque année, avant le 30 septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle ils doivent être réalisés, le délégataire soumet à la collectivité un programme de travaux de gros entretien et de grosses réparations à réaliser sur le domaine délégué.

Le programme annuel de ces travaux devra être arrêté par la Collectivité avant le 31 mars de l'année.

La Collectivité s'engage à réaliser les travaux correspondants selon l'échéancier déterminé dans chaque programme annuel.

Le programme de travaux de gros entretien et de grosses réparations pour l'exercice 2008 sera annexé au contrat.

- **Travaux de petit entretien et petites réparations**

Le délégataire assure sous sa responsabilité les travaux de petit entretien et de réparations courantes de l'ensemble des équipements et matériels du service délégué.

Il s'oblige à réaliser ces travaux de manière à garantir la continuité d'une exploitation conforme aux objectifs et aux dispositions du contrat.

Le remplacement des équipements, mobiliers et matériels détériorés ou disparus est exécuté par ses soins dès que le défaut en est constaté.

Le délégataire s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, nonobstant les recours ultérieurs contre les auteurs de dégâts, toutes les détériorations qui peuvent être commises dans les équipements.

Article 34 - Droit de contrôle du délégataire

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis.

Le délégataire aura le droit de suivre l'exécution des travaux et aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers.

Au cas où il constaterait une omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement des équipements, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans les huit jours. En cas d'urgence, liée à un dommage susceptible d'entraîner la bonne marche ultérieure de l'équipement, il contactera immédiatement les services compétents de la Collectivité.

Le délégataire sera invité à assister aux réceptions, et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le délégataire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages et équipements.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au délégataire. Cette remise sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties et elle sera accompagnée en tant que de besoin, du dossier des travaux, ouvrages ou équipements.

Le délégataire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du contrat.

Article 35 - Personnel

Toute décision susceptible d'entraîner un dépassement du budget devra être soumise à l'accord préalable de la Collectivité.

Article 36 – Dispositions comptables

La régie intéressée constitue un budget annexe de la collectivité.

Le régisseur perçoit les recettes par ordre et pour le compte de la collectivité. De même, il engage et liquide les dépenses de la régie par ordre et pour le compte de la collectivité.

Les contraintes de service public (modalités d'ouverture, tarifications) imposées au délégataire génèrent un manque à gagner pour l'exploitant.

A cet effet, il sera déterminé une recette théorique destinée à compenser l'incidence des tarifs sociaux et de la gratuité d'accès.

Article 37 - Assurances

Les charges en résultant sont imputables au compte de la régie, et ce sans préjudice du droit d'obtenir réparation du préjudice causé à la Ville pour faute du délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Il est par ailleurs convenu que le délégataire devra remettre à la Ville copie de ses polices d'assurances en cours y compris leurs avenants et devra justifier le paiement des primes correspondantes qui seront imputables au compte de la régie.

Article 38 - Trésorerie

Sur la base du budget prévisionnel présenté par le candidat, la collectivité procède chaque trimestre à une avance de trésorerie conforme aux prévisions de dépenses et de recettes figurant sur le compte prévisionnel. Une régularisation est effectuée en fin d'exercice, en fonction des montants effectivement constatés.

Article 39 - Rémunération du délégataire

Le délégataire établira un prix de revient d'équilibre. Les modalités de prise en charge par la Ville de la différence entre ce prix de revient et le prix pratiqué seront définies conjointement.

Le régisseur percevra une rémunération fixe destinée à couvrir ses charges de structure et un intéressement lié à la réduction du déficit d'exploitation des équipements en régie. Ce déficit correspond aux contraintes de service public.

Il appartient donc au candidat de proposer les deux éléments précités de sa rémunération en corrélation avec les budgets prévisionnels visés en section 1.

Article 40 - Régime fiscal

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation de la régie sont imputés au compte de la régie, à l'exception de l'impôt sur les sociétés qui reste à la charge du régisseur.

Le régisseur établit les déclarations de TVA du service en régie intéressée en même temps que les déclarations de TVA afférentes aux opérations non déléguées de ce même service. La collectivité lui communique en temps utile les éléments nécessaires à la prise en compte de la TVA afférente à ses opérations.

Article 41 - Sous-traitance

Le régisseur pourra proposer à la collectivité de sous-traiter l'exploitation d'un équipement mis à sa disposition. La collectivité demeure libre de s'y opposer par avis motivé.

En cas d'accord, la sous-traitance ne pourra intervenir sans qu'un avenant délibéré par le conseil municipal de la collectivité ne l'ait entériné.

Les autorisations d'occupation y afférentes pourront être accordées par le régisseur après l'acceptation formelle expresse de la collectivité. Elles devront respecter la domanialité publique.

Les incidences financières éventuelles de la sous-traitance devront être intégrées dans l'avenant. Aucune sous-traitance ne peut avoir pour objet ou pour effet d'augmenter la charge in fine de la collectivité.

Article 42 - Politique commerciale

Le régisseur pourra mettre en place, en accord avec la collectivité, des campagnes promotionnelles comprenant des réductions tarifaires. Ces campagnes devront cependant s'inscrire dans le budget prévisionnel de l'année considérée et ne pas entraîner de majoration des dépenses ou de minoration des recettes au-delà du budget y afférent, sauf accord exprès de la collectivité.

**LES ANNEXES AU DOCUMENT DE CONSULTATION SONT CONSULTABLES PAR LES
MEMEBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

- 1. Les règlements intérieurs pour chaque équipement**
- 2. La liste du personnel non nominative**
- 3. La liste des contrats de dépôts en cours**
- 4. La liste des contrats de maintenance 2006**
- 5. La liste des contrats de location 2006**
- 6. Le planning prévisionnel des spectacles à la patinoire Mériadeck**
- 7. Le planning prévisionnel des réservations au Stadium**
- 8. Les tarifs en vigueur**
- 9. Les plans pour chaque équipement**
- 10. Le tableau des immobilisations corporelles et incorporelles en cours d'amortissement au 31 décembre 2006**
- 11. Le descriptif des immeubles mis à disposition du délégataire**
- 12. les comptes rendus d'activité des années 2005-2006**

(ces documents sont consultables au Secrétariat du Conseil Municipal)